RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

SOUTIEN À L'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP AU SEIN DES CLUBS SPORTIFS

Aide à l'acquisition de matériel sportif adapté
et/ou d'aménagement spécifique

Applicable à partir du 22 mai 2017

SPORT

De nombreuses associations sportives accueillent les personnes en situation de handicap, néanmoins la pratique de certaines disciplines nécessite des matériels ou aménagements spécifiques, dont les coûts sont souvent élevés au regard de leur budget.

Le dispositif « Aide à l'acquisition de matériel sportif adapté et/ou d'aménagement spécifique » contribue, en participant au financement de ces dépenses, à faciliter l'accès de la pratique sportive aux personnes atteintes d'un handicap.

1. Éligibilité

Sont éligibles :

1) les demandes présentées par des associations sportives ou autres organismes sportifs privés dont la structure juridique a au minimum un an d'existence à la date du dépôt de la demande et dont le siège social se situe en Deux-Sèvres, ou dont l'activité se déroule en Deux-Sèvres ;

2) les demandes émanant des structures publiques du département : communes, communautés de communes, syndicats de Pays, établissements publics...

Le matériel doit être homologué par la Fédération française délégataire et conforme aux normes en vigueur.

2. Montant de la subvention

La subvention accordée par le Département est calculée comme suit :

Montant du projet	de 500 à 15 000 € TTC
Participation du Département	de 50 % à 80 % (*)

(*) Afin d'inciter à une mutualisation des moyens par la constitution d'un parc de matériel mis à la disposition d'un ensemble d'associations deux-sévriennes, le taux de participation du Département peut être porté au-delà de 50 % lorsque l'association est un comité sportif départemental (plafonnement de l'aide publique : 80 %).

3. Constitution et dépôt du dossier

Les demandes de subventions départementales sont examinées par la commission Éducation, collèges, vie associative, culture et sports puis soumises au vote de la Commission permanente.

Les demandes de subventions départementales d'aide à l'acquisition de matériel sportif adapté et/ou d'aménagement spécifique sont examinées annuellement et doivent être déposées avant le 31 mars.

Les dossiers doivent être constitués du formulaire adéquat (à télécharger sur le site internet du Département), du descriptif, du (ou des) devis, du plan de financement (dépenses et recettes prévisionnelles) du projet, d'un relevé d'identité bancaire, des documents renseignant sur l'identité juridique de la structure, ses activités, ses moyens financiers, ainsi que tout document susceptible d'être demandé par la collectivité lors de l'instruction de la demande.

4. Versement de la subvention

Les subventions sont versées par le Département au titre de l'année civile, en une seule fois, après délibération de la Commission permanente, et sur présentation de la (ou des) facture(s) acquittée(s).

Si la structure bénéficiaire de la subvention ne réalise pas la totalité du projet ou ne respecte pas ses engagements, un titre de recettes pourra être émis par le Département. Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en fonction des dépenses effectivement engagées et justifiées, et en cas de non respect des engagements prévus au chapitre suivant « Communication ».

Une convention est conclue, lors de l'octroi d'une subvention, dans les cas suivants :

⇨ le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ou fixé par toute autre réglementation applicable ultérieurement) ;

⇨ souhait du Département, notamment pour formaliser des objectifs partagés avec l'association (ou la collectivité), ou bien en cas de dispositions particulières.

5. Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à appliquer les contreparties de communication selon les modalités ci-dessous. Le non respect de ces engagements conduira au non versement de la totalité de la subvention.

Outils de communication

Le logo du Département doit être affiché sur l'ensemble des supports de communication liés à l'objet de la subvention ou à l'activité de la structure bénéficiant du soutien du Département (sites internet, flyers, affiches, invitations, objets publicitaires, programmes, insertions publicitaires, dossiers de presse...).

Le bénéficiaire devra respecter les modalités d'utilisation du logo telles que définies dans la fiche pratique jointe à la notification de la subvention.

Relations publiques et relations presse

Le bénéficiaire devra informer et convier le Département (communication@deux-sevres.fr), dans un délai raisonnable, à participer aux actions de relations presse menées pour la promotion de l'objet de la subvention ou de la structure bénéficiaire.

Signalétique

Le Département met à disposition du bénéficiaire des éléments de signalétique (banderoles, winflags...) à afficher lors d'événements. Pour ce faire, il prendra contact avec la Direction du Cabinet et de la communication : communication@deux-sevres.fr / 05.49.06.78.14.